

UIMM Drôme –Ardèche
Rue Jean JULLIEN-DAVIN
26000 VALENCE

Avenant n° 64

a la convention collective unique des ouvriers et des collaborateurs de la métallurgie en
Drome – Ardèche relatif a la fixation des T.E.G.A et des R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées en début d'année 2022 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2022.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles. Les partenaires sociaux soulignent qu'il a également été tenu compte de la revalorisation automatique du SMIC qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2022.

Enfin, dans l'hypothèse où l'un des TEGA déterminés par le présent avenant se retrouverait, au cours de l'année civile 2022, inférieurs au SMIC du fait d'une nouvelle augmentation de celui-ci, alors l'UIMM Drôme-Ardèche s'engage à réunir dans un délai maximal de 3 mois l'ensemble des organisations syndicales représentatives en Métallurgie Drôme-Ardèche pour procéder à l'ouverture d'une nouvelle négociation concernant les TEGA en vigueur.

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2022, à **5,15 €**, sur la base de la durée légale du travail.

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2022, à **6,06 €** (3,03 € pour le « demi-panier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

- 12,31 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 14,83 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 19,79 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE,
Le 21 avril 2022

Les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Pour la CFE/CGC

Pour la CFDT

Pour FO

Pour la CGT

ANNEXE 1

**TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A)
A compter du 1^{er} janvier 2022**

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395	AM.7	33 882	33 169
	3	365	AM.7	32 512	30 303
	2	335	AM.6	30 467	28 377
	1	305	AM.5	28 245	26 907
IV	3	285	AM.4	25 831	25 588
	2	270			24 312
	1	255	AM.3	23 553	23 077
III	3	240	AM.2	22 267	21 899
	2	225			21 016
	1	215	AM.1	20 828	20 511
II	3	190			20 183
	2	180			20 079
	1	170			19 991
I	3	155			19 906
	2	145			19 828
	1	140			19 773

ANNEXE 2

**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H)
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
A compter du 1^{er} janvier 2022**

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (5,15 €)
sur la base de la durée légale du travail
et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)	
			R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
V		395	2034,3			AM,7	2176,7
	3	365	1879,8			AM,7	2011,4
	2	335	1725,3			AM,6	1846,1
	1	305	1570,8			AM,5	1680,8
IV	3	285	1467,8	T.A	1541,2	AM,4	1570,5
	2	270	1390,5	T.A	1460		
	1	255	1313,3	T.A	1379	AM,3	1405,2
III	3	240	1236	T.A	1297,8	AM,2	1322,5
	2	225	1158,8				
	1	215	1107,3	P.3	1162,7	AM,1	1184,8
II	3	190	978,5	P.2	1027,4		
	2	180	927				
	1	170	875,5	P,1	919,3		
I	3	155	798,3	O.3	838,2		
	2	145	746,8	O.2	784,1		
	1	140	721	O,1	757,1		

**CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT
EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME – ARDECHE.**